

Service Environnement et Prévention des risques
10 rue Claudius Buard
Immeuble Le Continental
42000 St Etienne

St Etienne, le 02/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

M MUNINI DANIEL ELEVAGE DE CHIENS

856 chemin de Nogues
42155 Saint-Jean-Saint-Maurice-Sur-Loire

Code AIOT : 0054200757

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/12/2024 dans l'établissement M MUNINI DANIEL ELEVAGE DE CHIENS implanté 856 chemin de Nogues 42155 Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- M MUNINI DANIEL ELEVAGE DE CHIENS
- 856 chemin de Nogues 42155 Saint-Jean-Saint-Maurice-sur-Loire
- Code AIOT : 0054200757
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Elevage de chien de chasse avec pension et dressage à la chasse.
Présence simultanée de 80 chiens maximum sur la période estivale (activité pension).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Fertilisation
- Fuite dans le milieu

- Transfert d'effluents / Compostage

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Eau	Arrêté Préfectoral du 20/10/2000, article 9	Demande d'action corrective	3 mois
7	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12	Demande d'action corrective	1 mois
10	Contrôle	Arrêté Ministériel du	Demande de justificatif à	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
	périodique	08/12/2006, article 26	l'exploitant	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Implantation – aménagement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	Sans objet
2	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7	Sans objet
3	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8	Sans objet
5	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10	Sans objet
6	Eau	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11	Sans objet
8	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13	Sans objet
9	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Exploitation bien entretenue. Une vérification du réseau électrique devra être effectuée ainsi que la mise en place d'un compteur comptabilisateur et d'un disconnecteur sur l'adduction d'eau potable utilisée par l'élevage.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Implantation – aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4
Thème(s) : Élevage, Implantation
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés : - à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; - à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ; - à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; - à au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet. En cas de nécessité et en l'absence de solution technique propre à garantir la commodité du voisi-

nage et la protection des eaux, les distances fixées ci-dessus peuvent être augmentées. Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : Implantation de l'élevage dans le respect des prescriptions.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Réseau de collecte
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte des effluents est maintenu en bon état de fonctionnement. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre l'installation de système de prélèvement d'échantillons et de mesure du débit.
Constats : Pas de rejet d'eaux résiduaires de l'élevage. Les eaux de lavage sont stockées dans une fosse enterrée avec reprise et épandage sur des terres agricoles.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 8
Thème(s) : Risques chroniques, Sols
Prescription contrôlée : Tous les sols des bâtiments d'élevage et des annexes, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents sont imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement. Ces dispositions ne s'appliquent pas aux sols des parcs d'ébat, de travail et d'élevage. A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.
Constats : Les sols des bâtiments d'élevage et des annexes sont imperméables et en bon état d'étanchéité. Présence de canalisations pour l'évacuation des eaux de nettoyages vers la fosse de stockage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/10/2000, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Approvisionnement en eau

Prescription contrôlée : L'installation est approvisionnée en eau potable par le réseau public ou par l'eau d'un puits. Chaque branchement est équipé indépendamment d'un compteur d'eau volumétrique totalisateur propre à l'élevage ainsi qu'un disconnecteur. L'eau du puits est réservée exclusivement au lavage des installations. Toutes les dispositions sont prises par l'exploitant pour limiter la consommation d'eau dans l'établissement. Les compteurs sont régulièrement relevés et la consommation d'eau fait l'objet d'une synthèse semestrielle tenues à disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'élevage est raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Présence d'un disconnecteur dans le bâtiment d'élevage principal qui ne protège pas le retour d'eau pouvant être polluée en provenance de la maternité. Absence de compteur d'eau spécifique à l'activité d'élevage.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire vérifier le bon état du disconnecteur présent dans le bâtiment principal et faire également sécuriser les autres réseaux au niveau du regard de répartition des différents réseaux d'eau (nursérie, élevage, parcs...). Equiper ce même regard d'un compteur d'eau permettant de connaître et enregistrer régulièrement la consommation d'eau de l'élevage. Transmettre les justificatifs à l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de nettoyage
Prescription contrôlée : Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers le système d'assainissement des effluents.
Constats : Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments sont collectées via un réseau étanche et sont ensuite dirigées vers la fosse de stockage enterrée. L'aire de stockage des déjections est étanche et couverte.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Eau de pluie
Prescription contrôlée :

Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : Le réseau de collecte est bien de type séparatif et permet d'isoler les eaux résiduaires (eaux de lavage) des eaux pluviales. Les eaux de pluie provenant des toitures sont dirigées vers le milieu naturel.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 12
Thème(s) : Risques chroniques, capacité de stockage des effluents
Prescription contrôlée : Lorsqu'ils existent, les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum. La capacité de stockage peut être augmentée pour tenir compte notamment des particularités climatiques et de la valorisation agronomique. Les durées de stockage sont définies par le préfet et tiennent compte des particularités climatiques. Lorsque les effluents sont rejetés dans le milieu naturel après traitement, il en est tenu compte dans le calcul de la capacité de stockage des effluents. Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des effluents liquides construits après la publication du présent arrêté au Journal officiel sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe II de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.
Constats : Les effluents liquides sont stockés dans une fosse enterrée et les déjections sur une aire bétonnée couverte. Les effluents sont épandus sur les terres agricoles du GAEC GARRET (Saint-Jean-Saint-Maurice).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les dates et les volumes d'effluents repris sur l'élevage par le Gaec GARRET doivent être enregistrés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 13
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitations - Sécurité

Prescription contrôlée :
Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons,...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats :
L'ensemble de l'élevage est cloturé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Prescription contrôlée :
L'ensemble des bâtiments et des annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé, conformément au plan de nettoyage et de désinfection présenté dans le dossier initial d'autorisation. Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter. Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement. Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour). Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien / 60 mètres carrés.
Constats :
Les bâtiments d'élevage et les annexes sont propres et régulièrement entretenus. Les sols des bâtiments d'élevage et les parcs d'ébat sont entretenus et nettoyés quotidiennement (absence de déjections).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 26
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques
Prescription contrôlée :
Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) et électriques sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur. Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié. Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente au moins tous les trois ans. Lorsque l'exploitant emploie du personnel, la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspection des instal-

lations classées. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection. Des moyens complémentaires de lutte contre l'incendie peuvent être fixés par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment : - le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ; - le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ; - le numéro d'appel du SAMU : 15 ; - le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112, ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement. Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : Les installations électriques sont en bon état mais n'ont pas été contrôlées depuis plus de 3 ans. L'installation est équipée d'un unique extincteur dans le bâtiment principal (zone pharmacie/alimentation) vérifié le 17/07/2024 (La Roannaise de l'extincteur). Pas de poteaux incendie à proximité de l'élevage mais présence d'un étang de plus de 120 m3. Pas de plan des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours ni d'affichage des consignes de sécurité près de l'entrée du bâtiment principal.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Faire réaliser la vérification de l'installation électrique par une personne compétente. Afficher un plan et les consignes de sécurité au niveau du bâtiment principal. Equiper l'élevage d'un deuxième extincteur (bâtiment maternité).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois